

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

TRANSFERT DE PROPRIETE

L'an **DEUX MILLE VINGT DEUX**,

le **14 JAN. 2022**

En l'hôtel d'agglomération de Loire Forez agglomération,

Le Président Monsieur Christophe BAZILE, a reçu le présent acte authentique
en la forme administrative, comportant : TRANSFERT DE PROPRIETE

**PARTIE NORMALISEE
IDENTIFICATION DES PARTIES**

PROPRIETAIRE

- **LA COMMUNE D'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF**

SIREN 214.200.891

Domicile élu 187 montée de l'église, 42600 Essertines-en-Châtelneuf

Ici représentée par Monsieur Michel JASLEIRE, agissant en sa qualité de
Maire, au nom et pour le compte de la Commune de ESSERTINES-EN-
CHATELNEUF, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés es-qualité et
notamment aux termes de la délibération du Conseil Municipal en date du
10 janvier 2022 visée par la Sous-Préfecture de MONTBRISON le 11 janvier
2022.

CEDANT d'une part

MS
1
CP

- LOIRE FOREZ AGGLOMERATION,

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
Domicile élu 17 Boulevard de la Préfecture MONTBRISON (42600)
SIREN : 200.065.886
SIRET : 200.065.886.00018

Ici représenté, conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, par Monsieur **Olivier JOLY**, 1er Vice-Président, élu à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 visée par la Sous-Préfecture de MONTBRISON le 15 juillet 2020,

Le Président étant lui-même spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 visée par la Sous-Préfecture de MONTBRISON le 9 janvier 2018.

Ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

CESSIONNAIRE d'autre part

INTERVENANT

Néant.

PRESENCE - REPRESENTATION - CAPACITE

Les représentants du CEDANT et du CESSIONNAIRE, précités, sont présents.

Toutes les parties sont capables.

EXPOSE

Transfert de propriété de biens immeubles de la commune dans le cadre de l'exercice de la compétence de Loire Forez agglomération, en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques.

Par les présentes, et après avoir rappelé :

- Que le terme **IMMEUBLE** employé dans le corps de l'acte, s'applique à l'ensemble des biens cédés, sans distinction de leur nombre ou de leur nature, tels que ceux-ci existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

Le **CEDANT**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, **TRANSFERE au CESSIONNAIRE**, qui accepte, l'**IMMEUBLE** suivant :

HJS
2
CB

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Terrain situé dans la ZAE dite Chanteperdrix
Parcelle B 666 en nature de terrain à bâtir
Commune d' Essertines-en-Chatelneuf

Référence cadastrale				Acquisition		Non acquis	
Section	N°	Lieu-dit	Surf m ²	N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
B	635	CHANTEPERDRIX	3720 m ²	B 666	1800 m ²	B 667	1839 m ²
						B 668	13 m ²
						B 669	1 m ²
						B 670	15 m ²
						B 671	2 m ²
Total en m ²					1800 m ²		

La division de la parcelle B 635 ci-dessus a été établie par M. Frédéric FAURET, Géomètre-Expert à Montbrison d'après le dmpe n° 401 C du 23/12/2021 qui sera publié en même temps que les présentes.

Le détachement de ce terrain a fait l'objet d'une déclaration préalable de lotissement DP n° 042 089 21 M0010 ayant fait l'objet d'un arrêté de non opposition en date du 16 décembre 2021.

EFFET RELATIF

Parcelle B n° 666 (partie de B 635)

La parcelle B 635 est issue de la parcelle B 634, elle-même constituant la réunion des parcelles B 220-230-231, réunion dont le procès-verbal du cadastre n° 10763 a été publié au service de la publicité foncière de Montbrison le 02/07/2012 Volume 2012 P N° 3713.

La parcelle B 220 appartient au CEDANT pour l'avoir acquise aux termes d'un acte administratif dressé par la Mairie d'Essertines-en-Châtelneuf, le 14/05/2011 et publié au service de la publicité foncière de MONTBRISON le 23/05/2011 volume 4204P03 2011P 2971.

Les parcelles B 230 et 231 appartiennent au CEDANT pour les avoir acquises aux termes d'un acte administratif dressé par la Mairie d'Essertines-en-Châtelneuf, le 14/05/2011 et publié au service de la publicité foncière de MONTBRISON le 08/06/2011 volume 4204P03 2011P 3243.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent transfert est consenti sous les charges et conditions ci-après relatées en deuxième partie.

AS
CB

PROPRIETE - JOUISSANCE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION sera propriétaire de l'immeuble cédé au moyen et par le seul fait des présentes, et elle pourra en avoir la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

Le **CEDANT** déclare que l'**IMMEUBLE** est libre de toute location ou occupation.

PRIX

Le présent transfert est consenti et accepté, moyennant le prix de TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (32 793,67 €), taxe sur la valeur ajoutée sur marge incluse.

Ce prix est ventilé comme suit :

- En une somme HORS TAXE de VINGT HUIT MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS (28 170.00 €)
- En une taxe sur la valeur ajoutée sur marge de QUATRE MILLE SIX CENT VINGT TROIS EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (4 623,67 €)

MODALITES DE PAIEMENT

Cette indemnité sera payée par ordre de paiement émis par le payeur de Loire Forez agglomération, au Cédant.

Le comptable assignataire de la dépense étant le payeur de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION, le montant du prix sera payé au **CEDANT** par ordre de paiement émis par ledit payeur dans les plus brefs délais suivants le jour de la signature des présentes et après **réception d'un état hypothécaire attestant l'absence d'inscription** sur l'**IMMEUBLE**, objet des présentes.

Le **CEDANT** déclare que **LE CESSIONNAIRE** (LOIRE FOREZ AGGLOMERATION) sera régulièrement et entièrement libéré par ce versement.

Si lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au Service de la Publicité Foncière, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379 et 2381 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'**IMMEUBLE** du chef du **CEDANT** ou des précédents propriétaires, le **CEDANT** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Taxe sur la cession de terrain devenu constructible :

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

La taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts n'est pas exigible car le CEDANT ne relève pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

1/15
CB

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Le terrain ayant fait l'objet d'un classement en zone constructible avant le 13 janvier 2010, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

Impôt sur la mutation :

Le présent transfert ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor (art. 1042 du C.G.I.) et sera soumis à la formalité fusionnée.

Impôt sur la Plus-Value :

Le **CEDANT** déclare que le présent transfert n'entre pas dans le champ d'application des Plus-Values Immobilières.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

MJ
5
CB

DEUXIEME PARTIE

ORIGINE DE PROPRIETE

L'**IMMEUBLE** objet des présentes appartient au CEDANT, aux termes d' actes relatés au paragraphe « effet relatif » de la première partie.

Parcelle B 220

Antérieurement, ce bien appartenait à Monsieur FORESTIER Francisque Jean Benoît pour l'avoir reçu aux termes d'un acte de partage des successions de ses pères et mères et de son frère, décédés, acte dressé par Me MACHON, notaire à MONTBRISON, le 29/01/1977 et publié au bureau des hypothèques de MONTBRISON le 16/02/1977 volume 2566 n°5.

Parcelles B 230 et 231

Antérieurement, ce bien appartenait à Monsieur BAUDOU Pierre Claudius pour l'avoir reçu aux termes d'un acte de donation partage dressé par Me CHAMBON, notaire à MONTBRISON, le 14/01/1977 et publié au bureau des hypothèques de MONTBRISON le 18/02/1977 volume 2567 n°14.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DU LOCATAIRE

L'immeuble est libre de toute occupation. Le CEDANT déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption, dans le cadre des articles L412-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

En application des dispositions du décret n° 2017-468 du 31 mars 2017 autorisant la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire, le droit de préemption de la Safer ne peut s'exercer du fait du classement de l'**IMMEUBLE** en zone UF au plan local d'urbanisme, zone sur laquelle l'obligation de notification s'exerce à partir de 25 ares.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le bien est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **CESSIONNAIRE**, le présent transfert n'a pas été notifié.

URBANISME

Le **CESSIONNAIRE** déclare, compte tenu de sa qualité, être parfaitement informé de la qualité de l'immeuble au regard de l'urbanisme, en particulier de son classement en zone UF au plan local d'urbanisme et renonce à tout recours contre le **CEDANT** à cet égard.

MS
CB

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Le **CESSIONNAIRE** déclare être parfaitement informé des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement.

Il déclare avoir connaissance de la situation de l'**IMMEUBLE** au regard des documents visés à cet article.

L'Etat des risques et pollutions, est annexé aux présentes.

Absence de sinistre avec indemnisation

Le **CEDANT** déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance suite à une catastrophe naturelle minière ou technologique.

Radon

Dans le cadre de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, selon la cartographie du potentiel radon des formations géologiques établie par l'IRSN, la commune est classée en potentiel de catégorie 3.

Risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux

Selon la cartographie base nationale de l'aléa retrait-gonflement des argiles l'**IMMEUBLE** n'est pas classé dans une zone d'exposition.

TITRE I - LES PERSONNES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

TITRE II - LES BIENS

1 - Le **CESSIONNAIRE** prendra l'**IMMEUBLE** cédé dans l'état où il se trouve actuellement sans recours contre le **CEDANT** pour quelque raison que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, ou pour erreurs dans la désignation cadastrale ou dans la contenance, toute différence entre la contenance ci-dessus indiquée et celle réelle devant faire le profit ou la perte de le **CESSIONNAIRE**, excédât-elle un vingtième.

2 - le **CEDANT** déclare :

- Qu'il n'existe à ce jour sur l'**IMMEUBLE** cédé aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation;

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **CESSIONNAIRE**, un droit quelconque sur cet **IMMEUBLE** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à ce transfert de propriété;

- que l'immeuble cadastré B 666, issu de B 635, est grevé d'une servitude de passage de réseaux publics d'assainissement (réseau d'assainissement unitaire, réseau de refoulement eaux usées et réseaux eaux pluviales) au profit de la personne publique ayant la compétence assainissement sur ce secteur, acutellement Loire Forez agglomération, aux termes d'un acte administratif dressé par le Président de Loire Forez agglomération, le 13

M.S
CB

janvier 2022, en cours de publication au service de publicité foncière de Saint Etienne 1.

- Qu'à sa connaissance les immeubles ne sont grevés, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autre que celle précitée et celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs et qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble ;

- Que l'immeuble est libre de toute hypothèque et de tout privilège, et s'engage à ne pas modifier cet état jusqu'à la date de publication des présentes au service de la publicité foncière ;

- Qu'il n'a aucune déclaration particulière à effectuer au regard des informations sur le risque environnemental dont il dispose, spécialement celles de nature à induire l'existence d'un danger ou inconvénient.

En application de l'article L 514-20 du code de l'environnement, dès lors qu'une installation soumise à autorisation ou enregistrement a été exploitée sur le terrain vendu, le **CESSIONNAIRE** doit être informé par le **CEDANT**, et pour autant que ce dernier les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de cette exploitation. Les intérêts protégés par l'article L 211-1 du code de l'environnement relatif à l'eau, les atteintes à la nappe phréatique relevant également des dangers et inconvénients à porter à la connaissance du **CESSIONNAIRE**.

Le **CEDANT** fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes les polices d'assurances, de tous traités d'abonnement pouvant concerner l'**IMMEUBLE**.


Le **CESSIONNAIRE** précise qu'il ne continuera aucune de ces polices et aucun de ces traités, et ne sera en conséquence redevable d'aucune somme, à ce titre pour quelque période ou quelque motif que ce soit.

TITRE III - CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Loire Forez agglomération acquiert le bien pour un usage lié à la gestion de la zone d'activités économiques dite Chanteperdrix.

Dans ce cas précis, cet immeuble sera vendu par Loire Forez agglomération, pour une activité économique, aux conditions indiquées dans l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition et/ou transfert en pleine propriété des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence zone d'activités économiques pour la commune d'Essertines-en-Châtelneuf à Loire Forez agglomération, en date du 13 janvier 2022 (cession de la parcelle à 20€ HT/m² à la SCI Kaoris ou son substitut, avec établissement aux frais de Loire Forez agglomération du bornage, de la division cadastrale et du branchement assainissement, pour l'installation de la menuiserie Magand).

Si tout ou partie du bien n'était pas cédé comme prévu ci-dessus et cessait d'être affecté à la zone d'activités économiques dite Chanteperdrix, Loire Forez agglomération devra proposer sa restitution à la commune à un prix cohérent avec celui du présent transfert.


CB

TITRE IV - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent transfert est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure où, précédemment, il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

I - LES BIENS

LE CESSIONNAIRE souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'**IMMEUBLE**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le **CEDANT**.

Les contributions afférentes à l'**IMMEUBLE** resteront à la charge du **VENDEUR** jusqu'au 31 décembre de l'année du transfert de propriété.

II - DISPOSITIONS DIVERSES

a) Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

b) Publicité foncière

Une expédition des présentes sera publiée au service de la publicité foncière compétent par les soins et aux frais du **CESSIONNAIRE**.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Loire Forez agglomération ou à tout autre représentant qu'elle désignerait, à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et ceux de l'état-civil des parties.

c) Remise de titres

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **CESSIONNAIRE** concernant l'**IMMEUBLE** vendu mais il pourra se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **CEDANT** à ce sujet.

d) Délivrance des expéditions

Une copie du contrat sera remise au **CEDANT** après publication au service de la publicité foncière.

e) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures et sièges respectifs.

et, HJ
CB

f) Dépôt de la minute

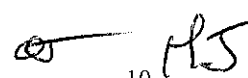
La minute du présent acte sera déposée aux archives de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION.

g) Frais et droits

Le **CEDANT** supportera tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales dès lors qu'elles incombent légalement au **CEDANT** et qu'elles doivent rester à sa charge personnelle.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié par le décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012, Monsieur Christophe BAZILE, Président de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION, soussigné, certifie que l'identité complète du PROPRIETAIRE tel qu'elle figure en tête de l'acte lui a été régulièrement justifiée par la production d'un extrait SIREN et pour LOIRE FOREZ AGGLOMERATION au vu de son SIREN.


10
CB



DONT ACTE

Fait et passé les jours, mois et an susdits.

LE CEDANT

LA COMMUNE DE ESSERTINES-EN-CHATELNEUF
Représentée par le Maire


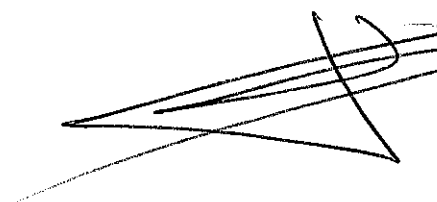
Michel JASLEIRE



LE CESSIONNAIRE


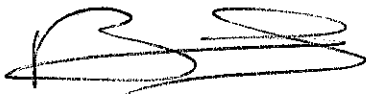
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION
Représentée par le 1^{ER} Vice-Président

Olivier JOLY



Le Président
DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

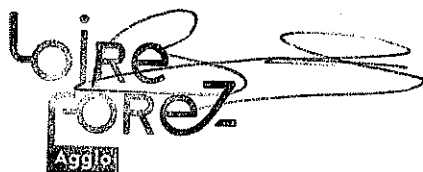
Christophe BAZILE



Je soussigné, Monsieur Christophe BAZILE, Président de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION,

- certifie la présente copie sur 12 pages, dont 5 pages pour la partie normalisée, conforme à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière.

- certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document lui a été régulièrement justifiée.

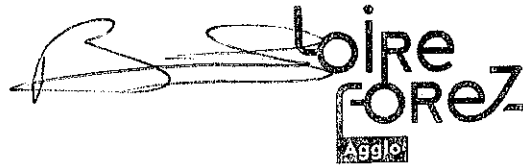


POUR EXPEDITION

Délivrée sur DOUZE pages

exactement collationnée et certifiée conforme à

la minute par Monsieur le Président de LOIRE FOREZ
AGGLOMERATION,



Monsieur Christophe BAZILE

État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 152-DDPP-2011

du 02 | 05 | 2011

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Parcelle B 635

Code postal ou Insee

42600

Commune

ESSERTINES-EN-CHATELNEUF

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

¹Oui

Non

prescrit

anticipé

approuvé

date

¹Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

²Oui

Non

²Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :

Oui

Non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N

¹Oui

Non

prescrit

anticipé

approuvé

date

¹Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

²Oui

Non

²Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

³Oui

Non

prescrit

anticipé

approuvé

date

³Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

⁴Oui

Non

⁴Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

⁵Oui

Non

⁵Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Oui

Non

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

⁵Oui

Non

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

Oui

Non

> L'immeuble est situé en zone de prescription

Oui

Non

⁶Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

⁶Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Oui

Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

Zone 1
très faible

Zone 2
faible ✓

Zone 3
modérée

Zone 4
moyenne

Zone 5
forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui ✓

Non

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non ✓

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

* catastrophe naturelle minière ou technologique

Oui ✓

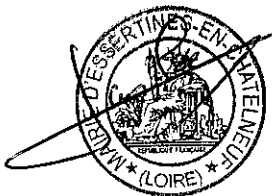
Non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Sismicité : Zonage réglementaire de la région Rhône-Alpes

SIS : arrêtés préfectoraux n° 233-DDPP-19 du 03/07/2019 et n° 333 DDPP-19 du 25/09/2019

Vendeur/bailleur



date/lieu

Essertines-en-Châteaufort
14/07/2022
et Montbrison

Acquéreur/locataire

Loire
FOREZ
Agglo

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus, consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr